LES SALLES SUR VERDON
VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE D.G

N°47/2016 ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DU CAMPING SAUVAGE DES AUTO-CARAVANES SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L/2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que l'affluence des caravanes et autocaravanes sur la commune s'accroit considérablement,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut-être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ainsi que le long des quais,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

CONSIDERANT l'accumulation de plaintes de riverains de divers parkings, dues aux comportements abusifs des auto-caravanistes nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules de loisirs,

CONSIDERANT que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et au libre accès à la plage ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels,

CONSIDERANT que la présence de véhicules de loisirs sur le littoral pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile,

CONSIDERANT qu'il existe sur la commune des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules de tourisme itinérants,

CONSIDERANT les problèmes de sécurité routière et notamment de visibilité,

CONSIDERANT les risques d'affaissement de certains talus,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes aux abords des sites littoraux,

LES SALLES SUR VERDON
VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE D.G

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Stationnement autorisé par le Code de la Route
Le stationnement des autocaravanes est autorisé, dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de l'agglomération.
La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table le de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.
Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

ARTICLE 2 : Véhicules concernés
Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, voitures de forains) transformé à cet effet.

ARTICLE 3 : Interdiction localisée
Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit du 1er avril au 30 octobre sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, dans les zones suivantes :
AVENUE DE BOCOUENNE
RUE SAINTE CATHERINE (entre le 11 et le 15, des deux côtés)
ANCIEN CHEMIN DES VIGNES
AIRE DE RAVEL
AIRE DE BOUJAFFRE

ARTICLE 4 : Stationnement interdit hors gabarit
Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) dont la longueur ou la largeur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi ou en bataille est interdit.

ARTICLE 5 : Stationnement caravanes non attelées interdit
Sur les voies mentionnées à l'article 3, le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

ARTICLE 6 : Appropriation illégale de l'espace
Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement.

LES SALLES SUR VERDON
VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE D.G

ARTICLE 7 : Respect de la Sécurité – de la Tranquillité et de la Salubrité publiques

Le stationnement des caravanes, autocaravanes (camping-cars) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

❖Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritus,

❖Le respect des règles relatives à la tranquillité publique. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,

❖Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile. L'interdiction posée à l'article premier est matérialisée par un panneau règlementaire à chaque entrée de chaque voie ou espace référencé sur les plans joints au présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles
Monsieur le Président du Parc naturel régional du Verdon,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Draguignan,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux SALLES/VERDON
le 22 août 2016
Le Maire, Denise GUIGUES

MAIRIE DES SALLES-SUR-VERDON (VAR)

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif TOULON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

géoportail

ANNEXE AR 47 2016

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 12' 37.0" E
Latitude : 43° 46' 27.0" N

géoportail

ANNEXE AR 47 2016

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 12' 42.5" E

Latitude : 43° 46' 40.3" N

géoportail

ANNEXE AR 47 2016

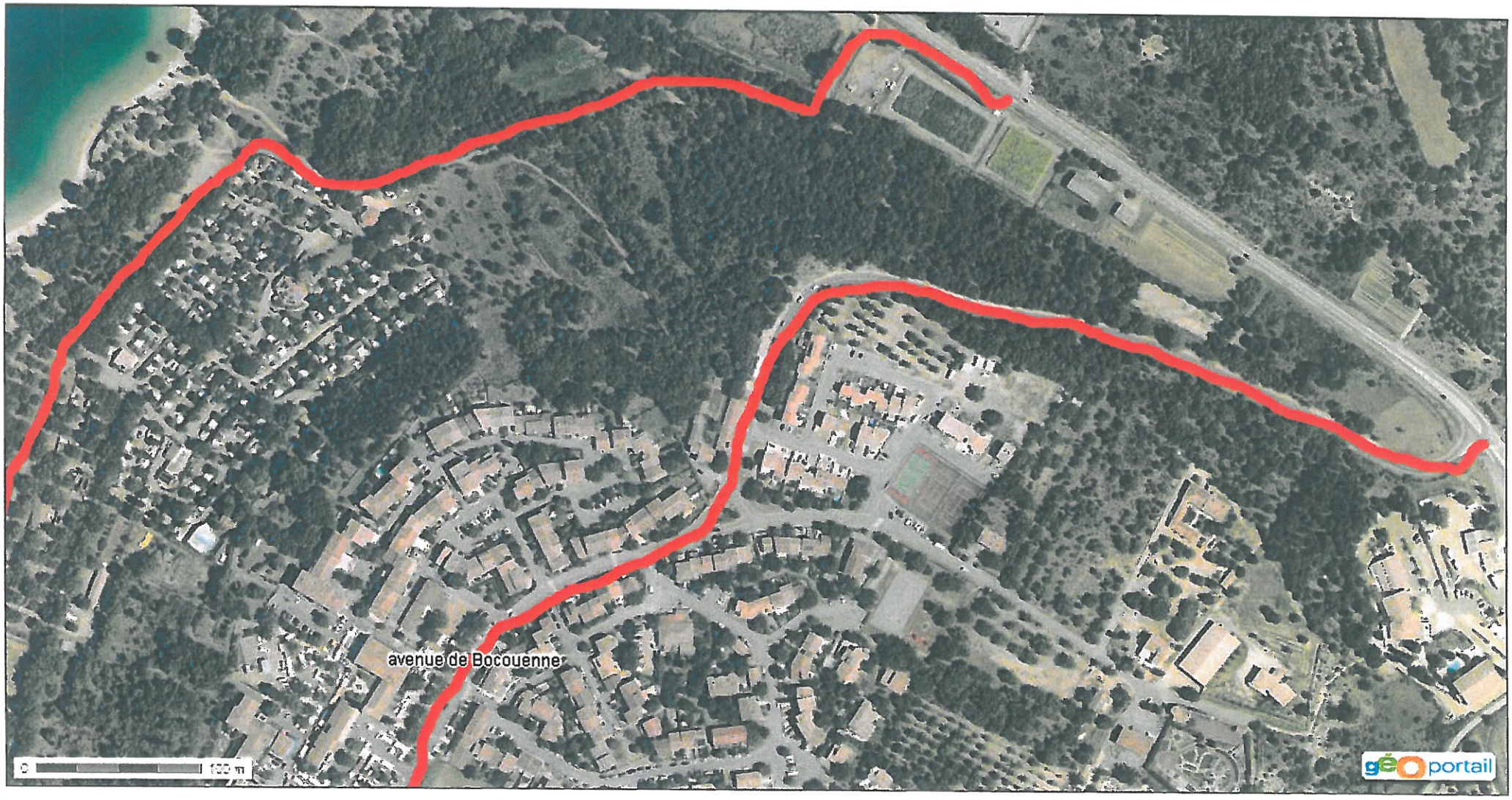

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 12' 43.7" E

Latitude : 43° 46' 31.1" N